

Procedure file

| Informations de base | |
|---|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | 2018/0250(COD) Procédure terminée |
| Fonds pour la sécurité intérieure 2021?2027 Abrogation Règlement (EU) No 513/2014 2011/0368(COD) | |
| Sujet 7.30.09 Sécurité publique | |
| Priorités législatives Cadre financier pluriannuel 2021-2027 | |

| Acteurs principaux | | | |
|--|---|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| |  Libertés civiles, justice et affaires intérieures |  HOHLMEIER Monika | 04/09/2019 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | |  RUIZ DEVESA Domènec | |
| | |  CHASTEL Olivier | |
| | |  FRANZ Romeo | |
| | |  JAKI Patryk | |
| | |  KOFOD Peter | |
| | Commission au fond précédente | | |
| |  Libertés civiles, justice et affaires intérieures |  HOHLMEIER Monika | 09/07/2018 |
| | Commission pour avis précédente | | |
| |  Budgets |  PAET Urmas | 28/06/2018 |
| Conseil de l'Union européenne Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|---|---|--------|
| 13/06/2018 | Publication de la proposition législative | COM(2018)0472 | Résumé |
| 02/07/2018 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 19/02/2019 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 28/02/2019 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0115/2019 | Résumé |
| 12/03/2019 | Débat en plénière |  | |
| 13/03/2019 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 13/03/2019 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0177/2019 | Résumé |
| 24/09/2019 | Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire | | |
| 09/10/2019 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72) | | |
| 01/03/2021 | Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce | | |
| 17/06/2021 | Publication de la position du Conseil | 06488/2021 | |
| 24/06/2021 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 29/06/2021 | Vote en commission, 2ème lecture | | |
| 30/06/2021 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A9-0221/2021 | |
| 06/07/2021 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T9-0324/2021 | Résumé |
| 07/07/2021 | Signature de l'acte final | | |
| 15/07/2021 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|-------------------------|---|
| Référence de procédure | 2018/0250(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Abrogation Règlement (EU) No 513/2014 2011/0368(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 084 |

| | |
|--|---|
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen Comité européen des régions |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | LIBE/9/01286 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|------|-------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | | COM(2018)0472 | 13/06/2018 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2018)0347 | 13/06/2018 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2018)0348 | 13/06/2018 | EC | |
| Comité économique et social: avis, rapport | | CES2917/2018 | 17/10/2018 | ESC | |
| Projet de rapport de la commission | | PE630.441 | 12/11/2018 | EP | |
| Avis de la commission | BUDG | PE626.955 | 22/11/2018 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE631.974 | 11/12/2018 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0115/2019 | 28/02/2019 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0177/2019 | 13/03/2019 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2019)393 | 30/04/2019 | EC | |
| Position du Conseil | | 06488/1/2021 | 17/06/2021 | CSL | |
| Projet de rapport de la commission | | PE693.651 | 18/06/2021 | EP | |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | | COM(2021)0330 | 21/06/2021 | EC | |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | | A9-0221/2021 | 30/06/2021 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T9-0324/2021 | 06/07/2021 | EP | Résumé |
| Projet d'acte final | | 00058/2021/LEX | 07/07/2021 | CSL | |

Acte final

[Règlement 2021/1149](#)
[JO L 251 15.07.2021, p. 0094](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Fonds pour la sécurité intérieure 2021?2027

OBJECTIF: établir le Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2021-2027.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: au cours des dernières années, les menaces pesant sur la sécurité ont évolué et se sont intensifiées. Le terrorisme, la grande criminalité organisée, la criminalité itinérante, le trafic de drogues, la corruption, la cybercriminalité, la traite des êtres humains et le trafic d'armes, entre autres, continuent de mettre à mal la sécurité intérieure de l'Union.

Les menaces auxquelles l'Union est confrontée, notamment celles émanant du terrorisme international, ne peuvent être surmontées par les

États membres seuls et sans le soutien financier et technique de l'UE. La sécurité revêtant en soi une dimension transfrontière, une réponse forte et coordonnée s'impose au niveau de l'Union.

Dans ce contexte, la Commission propose de multiplier par un facteur de 1,8 le financement de l'Union en faveur de la sécurité intérieure par rapport à la période actuelle (2014-2020), de manière à assurer un niveau élevé de sécurité au sein de l'Union tout en renforçant le rôle des agences décentralisées dans ce domaine.

Le nouveau Fonds pour la sécurité intérieure s'inscrit dans le prolongement des investissements et des réalisations des instruments qui l'ont précédé: i) le programme «sécurité et protection des libertés», ii) l'instrument de coopération policière, de prévention et de répression de la criminalité ainsi que de gestion des crises ([FSI-Police](#)) et iii) le volet «lutte antidrogue» du programme «[Justice](#)».

CONTENU: la proposition de règlement - présentée pour une Union à 27 États membres - vise à établir le Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2021-2027.

Le champ d'application proposé est en grande partie fondé sur le règlement actuel relatif au Fonds pour la sécurité intérieure - Police, mais intègre également les nouvelles évolutions politiques et notamment le programme européen en matière de sécurité, la lutte contre le terrorisme, la grande criminalité organisée et la cybercriminalité et le nouvel agenda d'interopérabilité.

Objectifs: le nouveau Fonds renforcé contribuerait à assurer un niveau de sécurité élevé dans l'Union, notamment en s'attaquant au terrorisme et à la radicalisation, à la grande criminalité organisée et à la cybercriminalité et en aidant et protégeant les victimes de la criminalité. Ses objectifs spécifiques seraient:

- d'accroître l'échange d'informations entre les autorités répressives de l'Union et au sein de celles-ci, et d'autres autorités et organismes compétents de l'Union, ainsi qu'avec des pays tiers et des organisations internationales;
- d'intensifier les opérations transfrontières conjointes entre les autorités répressives de l'Union et au sein de celles-ci, et d'autres autorités compétentes, en ce qui concerne la grande criminalité organisée revêtant une dimension transfrontière;
- de soutenir les efforts visant à renforcer les capacités aux fins de prévenir et de combattre la criminalité, y compris le terrorisme, notamment grâce à une coopération accrue entre les pouvoirs publics, la société civile et les partenaires privés dans tous les États membres.

Les actions financées seraient mises en œuvre dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine. Les actions limitées au maintien de l'ordre public au niveau national ne seraient pas éligibles.

Soutien aux États membres: l'allocation des fonds aux programmes des États membres reposerait sur une clé de répartition prenant en considération trois critères: i) le produit intérieur brut, ii) la superficie du territoire et iii) la population de l'État. Il est proposé de pondérer les différents critères comme suit: 45 % en proportion inverse du produit intérieur brut, 40 % proportionnellement à la taille de la population et 15 % en proportion de la superficie du territoire de l'État membre.

Le reste de l'enveloppe de financement globale serait géré par l'intermédiaire du mécanisme thématique qui fournirait périodiquement des fonds pour des projets présentant une véritable valeur ajoutée européenne ou pour répondre à des besoins impérieux et pour faire parvenir des financements d'urgence aux États membres.

Coordination entre les politiques de l'UE: le FSI renforcé permettrait de travailler plus efficacement avec d'autres fonds de l'UE, notamment les Fonds de la politique de cohésion et Horizon Europe, ainsi que le Fonds pour la gestion intégrée des frontières et le Fonds «Asile et migration».

Par ailleurs, les actions menées dans le cadre du Fonds devront être cohérentes par rapport à celles de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT). La Commission propose d'allouer un montant de 1,12 milliard EUR (en prix courants) aux agences de l'Union du domaine «sécurité». Le règlement proposé ne porte pas sur le financement de ces agences.

Budget proposé: la [proposition](#) de la Commission relative au cadre financier pluriannuel prévoit d'allouer 2,5 milliards EUR (en prix courants) au Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2021-2027. L'enveloppe financière serait utilisée comme suit:

- 1,5 milliards EUR alloués aux États membres pour leur permettre de construire une résilience à long terme dans le domaine de la sécurité;
- 1 milliard EUR alloués au mécanisme thématique pour faire face aux problèmes de sécurité imprévus et permettre de répondre rapidement à des situations d'urgence.

Fonds pour la sécurité intérieure 2021-2027

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Monika HOHLMEIER (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant le Fonds de sécurité intérieure (FSI).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs

Le règlement instituerait le Fonds de sécurité intérieure pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027.

Les objectifs du FSI seraient de :

- contribuer à assurer un niveau élevé de sécurité dans l'Union, notamment en prévenant et en combattant le terrorisme et l'extrémisme violent, y compris la radicalisation, la criminalité grave et organisée, la cybercriminalité, ainsi qu'en aidant et protégeant les victimes de la criminalité ;

- soutenir la préparation et la gestion des incidents liés à la sécurité ;
- améliorer et faciliter l'échange d'informations pertinentes et exactes entre et au sein des autorités répressives et judiciaires des États membres, d'autres autorités compétentes des États membres et d'autres organes compétents de l'Union, en particulier Europol et Eurojust, et, le cas échéant, avec des pays tiers et des organisations internationales ;
- améliorer et intensifier la coordination et la coopération transfrontalières ;
- développer une culture commune du renseignement en soutenant les contacts et la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, la diffusion du savoir-faire et des meilleures pratiques entre les services de renseignement des États membres et avec Europol, notamment par la formation conjointe et l'échange d'experts.

Les opérations financées seraient mises en œuvre dans le plein respect des droits fondamentaux, de la dignité humaine et des valeurs et le financement serait interrompu et recouvré si des éléments indiquent que les actions contribuent à leur violation. Une attention particulière serait accordée lors de la mise en œuvre des opérations concernant les personnes vulnérables, en particulier les enfants et les mineurs non accompagnés.

Mesures de mise en œuvre

Le Fonds se concentrerait sur les mesures de mise en œuvre suivantes :

- assurer une application uniforme de l'acquis de l'Union en matière de sécurité, en soutenant l'échange d'informations, notamment par la mise en œuvre des recommandations des mécanismes de contrôle et d'évaluation de la qualité, tels que le mécanisme d'évaluation Schengen et les autres mécanismes de contrôle et d'évaluation de la qualité ;
- mettre en place et maintenir des systèmes informatiques et des réseaux de communication de l'Union présentant un intérêt pour la sécurité ;
- exploiter les synergies en mettant en commun les ressources et les connaissances entre les États membres et les autres acteurs concernés, y compris la société civile, par exemple en créant des centres d'excellence communs ;
- améliorer la coopération et la coordination entre les services de renseignement des États membres et entre ces services et les services répressifs par des contacts, la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, l'échange et la diffusion du savoir-faire, des expériences et des meilleures pratiques, notamment en ce qui concerne le soutien aux enquêtes policières et à l'évaluation des menaces.

Financement

L'enveloppe financière pour l'exécution du Fonds pour la période 2021-2027 s'établirait à **2.209.725.000 EUR aux prix de 2018** (2.500.000.000 EUR aux prix courants) et serait ventilée comme suit : i) 1.325.835.000 EUR aux prix de 2018 (1.500.000.000 EUR aux prix courants) alloués aux programmes mis en œuvre en gestion partagée ; ii) 883.890 EUR aux prix de 2018 (1.000.000 EUR aux prix courants) alloués au « mécanisme thématique ».

Taux de cofinancement

La contribution du budget de l'Union pourrait être portée à 100 % des dépenses totales éligibles pour l'assistance technique à l'initiative des États membres.

Information, communication et publicité

Les bénéficiaires de financements de l'Union devraient promouvoir les actions et leurs résultats en fournissant des informations cohérentes, efficaces et constructives à divers groupes concernés dans les langues adéquates. Pour assurer la visibilité du financement de l'Union, les bénéficiaires devraient faire référence à son origine lorsqu'ils communiquent sur l'action en question. Tout matériel de communication visant les médias et le grand public devrait mettre en avant le logo de l'Union et mentionner explicitement le soutien financier de cette dernière.

La Commission devrait également publier et mettre à jour la liste des opérations sélectionnées pour bénéficier d'une aide au titre du mécanisme thématique sur un site internet accessible au public.

Assistance d'urgence

La Commission pourrait décider de fournir une aide financière du Fonds pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence dûment justifiée. Lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre de l'action, l'aide d'urgence pourrait couvrir des dépenses encourues avant la date de présentation de la demande de subvention ou de la demande d'assistance, mais pas avant le 1^{er} janvier 2021.

Évaluation

Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission devrait présenter une évaluation à mi-parcours du règlement et procéder à son évaluation rétrospective au plus tard le 31 janvier 2030. Ces évaluations devraient être mises à la disposition du public et être soumises au Parlement européen afin de garantir une transparence totale. La Commission devrait veiller à ce que les évaluations ne comportent pas d'informations dont la diffusion pourrait créer un risque pour la sécurité ou la vie privée des personnes ou compromettre les opérations de sécurité.

Fonds pour la sécurité intérieure 2021-2027

Le Parlement européen a adopté par 481 voix pour, 142 contre et 49 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs

Le règlement instituerait le Fonds de sécurité intérieure pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027. Si la sécurité nationale relève uniquement de la compétence des États membres, protéger cette sécurité requiert une coopération et une coordination à l'échelle de l'Union.

Les objectifs du FSI seraient de :

- contribuer à assurer un niveau élevé de sécurité dans l'Union, notamment en prévenant et en combattant le terrorisme et l'extrémisme violent, y compris la radicalisation, la criminalité grave et organisée, la cybercriminalité, ainsi qu'en aidant et protégeant les victimes de la criminalité ;
- soutenir la préparation et la gestion des incidents liés à la sécurité ;
- améliorer et faciliter l'échange d'informations pertinentes et exactes entre et au sein des autorités répressives et judiciaires des États membres, d'autres autorités compétentes des États membres et d'autres organes compétents de l'Union, en particulier Europol et Eurojust, et, le cas échéant, avec des pays tiers et des organisations internationales ;
- améliorer et intensifier la coordination et la coopération transfrontalières ;
- développer une culture commune du renseignement en soutenant les contacts et la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, la diffusion du savoir-faire et des meilleures pratiques entre les services de renseignement des États membres et avec Europol, notamment par la formation conjointe et l'échange d'experts.

Les opérations financées seraient mises en œuvre dans le plein respect des droits fondamentaux, de la dignité humaine et des valeurs et le financement serait interrompu et recouvré si des éléments indiquent que les actions contribuent à leur violation. Une attention particulière serait accordée lors de la mise en œuvre des opérations concernant les personnes vulnérables, en particulier les enfants et les mineurs non accompagnés.

Mesures de mise en œuvre

Le Fonds se concentrerait sur les mesures de mise en œuvre suivantes :

- assurer l'application uniforme de l'acquis de l'Union en matière de sécurité, en favorisant l'échange d'informations ;
- mettre en place des systèmes d'information et des réseaux de communication utiles à la sécurité au niveau de l'Union ;
- renforcer les opérations des services répressifs entre États membres en améliorant le recours aux équipes communes d'enquête, aux patrouilles communes et aux poursuites transfrontalières ;
- renforcer la coordination et la coopération des services répressifs et d'autres autorités compétentes, dans les États membres et entre eux, par exemple au moyen des réseaux d'unités nationales spécialisées, des réseaux et structures de coopération de l'Union ou des centres de l'Union ;
- accroître la formation, les exercices et l'apprentissage mutuel des services répressifs ;
- promouvoir des mesures et bonnes pratiques pour l'identification rapide, la protection et le soutien des témoins, des informateurs et des victimes de la criminalité, et
- détecter et évaluer les vulnérabilités des infrastructures critiques et des équipements informatiques très répandus sur le marché, et y remédier.

Financement

L'enveloppe financière pour l'exécution du Fonds pour la période 2021-2027 s'établirait à 2.209.725.000 EUR aux prix de 2018 (2.500.000.000 EUR aux prix courants) et serait ventilée comme suit : i) 1.325.835.000 EUR aux prix de 2018 (1.500.000.000 EUR aux prix courants) alloués aux programmes mis en œuvre en gestion partagée ; ii) 883.890 EUR aux prix de 2018 (1.000.000 EUR aux prix courants) alloués au mécanisme thématique en vue d'actions d'appui ciblé aux États membres.

Taux de cofinancement

La contribution du budget de l'Union pourrait être portée à 100 % des dépenses totales éligibles pour l'assistance technique à l'initiative des États membres.

Information, communication et publicité

Les bénéficiaires de financements de l'Union devraient promouvoir les actions et leurs résultats en fournissant des informations constructives à divers groupes concernés dans les langues adéquates. Pour assurer la visibilité du financement de l'Union, les bénéficiaires devraient faire référence à son origine lorsqu'ils communiquent sur l'action en question. Tout matériel de communication visant les médias et le grand public devrait mettre en avant le logo de l'Union et mentionner explicitement le soutien financier de cette dernière.

La Commission devrait également publier et mettre à jour la liste des opérations sélectionnées pour bénéficier d'une aide au titre du mécanisme thématique sur un site internet accessible au public.

Aide d'urgence

La Commission pourrait décider de fournir une aide financière du Fonds pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence dûment justifiée. Lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre de l'action, l'aide d'urgence pourrait couvrir des dépenses engagées avant la date de présentation de la demande de subvention ou d'assistance, mais pas avant le 1er janvier 2021.

Évaluation

Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission devrait présenter une évaluation à mi-parcours du règlement et procéder à son évaluation rétrospective au plus tard le 31 janvier 2030. Ces évaluations devraient être mises à la disposition du public et être soumises au Parlement européen afin de garantir une transparence totale. La Commission devrait veiller à ce que les évaluations ne comportent pas d'informations dont la diffusion pourrait créer un risque pour la sécurité ou la vie privée des personnes ou compromettre les opérations de sécurité.

Fonds pour la sécurité intérieure 2021-2027

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds pour la sécurité intérieure.

Le règlement proposé établit le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) au titre de la rubrique 5 (Sécurité et défense) du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027.

Objectifs du Fonds

Le Fonds vise à accroître le niveau de sécurité dans l'UE, notamment en prévenant et en combattant le terrorisme, la radicalisation, la grande criminalité organisée et la cybercriminalité, en aidant et en protégeant les victimes de la criminalité, ainsi qu'en se préparant aux incidents, risques et crises liés à la sécurité, en assurant une protection contre ceux-ci et en les gérant efficacement.

Le soutien fourni au titre du Fonds complètera les interventions nationales, régionales et locales et visera principalement à apporter une valeur ajoutée de l'Union à la réalisation des objectifs du Fonds.

Ne seront pas éligibles, les actions limitées au maintien de l'ordre public au niveau national et les actions à des fins militaires ou de défense.

Le Fonds sera mis en œuvre en gestion partagée directe ou indirecte. Les actions financées seront mises en œuvre dans le strict respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

Budget

L'enveloppe financière pour l'exécution du Fonds pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027 est établie à 1.931.000.000 EUR en prix courants, dont: a) 1.352.000.000 EUR seront alloués aux programmes des États membres et b) 579.000.000 EUR seront alloués au mécanisme thématique.

Un État membre devra présenter des demandes de paiement couvrant au moins 10% de la dotation initiale de son programme pour pouvoir bénéficier d'une dotation supplémentaire au titre de son programme lors de l'examen à mi-parcours en 2024.

Pourcentages minimaux

Les États membres devront allouer au moins 10% des ressources à leurs programmes à chacun des objectifs spécifiques relatifs à l'échange d'informations et à la coopération opérationnelle.

Les États membres pourront déroger des pourcentages de financement minimaux prévus dans leurs programmes dans des cas dûment justifiés.

Mécanisme thématique

Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politique et de priorités de l'Union, une partie des financements sera allouée périodiquement, au moyen d'un mécanisme thématique, à des actions spécifiques, à des actions de l'Union et à l'aide d'urgence.

Les financements provenant du mécanisme thématique seront utilisés pour soutenir des actions dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, dans le cadre des objectifs du Fonds, notamment afin de contribuer à prévenir et combattre la criminalité, y compris le trafic de drogues et la traite des êtres humains, et à lutter contre les réseaux criminels transnationaux de trafiquants.

La Commission fera rapport sur l'utilisation et la répartition du mécanisme thématique par élément, y compris en ce qui concerne le soutien apporté aux actions menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci au titre des actions de l'Union.

Lorsque, sur la base des informations qui lui sont présentées, le Parlement européen formule des recommandations concernant des actions à soutenir au titre du mécanisme thématique, la Commission sefforcera de tenir compte de ces recommandations.

Achat d'équipements et soutien opérationnel

Le pourcentage de la dotation du programme d'un État membre pouvant être utilisé pour l'achat d'équipements est fixé à 35%. Le pourcentage pouvant être affecté au soutien opérationnel est fixé à 20%.

Programmes de travail

La Commission adoptera les programmes de travail par voie d'actes d'exécution (procédure d'examen).